

D'ESTER EN JUSTICE

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16^e du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu la requête en annulation enregistrée le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1600539-2 - Monsieur Gilbert BEHARI c/ Commune de Saint-Joseph - Licenciement pour motif disciplinaire sans préavis ni indemnités,

Vu l'accord de la société d'avocats SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & Associés, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis,

DECIDE

- Article 1er.
 De confier à la société d'avocats SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH & Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans l'affaire suivante et ses suites:
 - requête en annulation enregistrée le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1600539-2 – Monsieur Gilbert BEHARI c/ Commune de Saint-Joseph - Licenciement pour motif disciplinaire sans préavis ni indemnités.
- <u>Article 2 .-</u> Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.
- <u>Article 3.-</u> Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.
- Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 03 MAI 2016

Le Député-Maire, L'élu(e) déléqué(e)

Christian LANDRY